



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Textile et habillement

Question écrite n° 46979

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les graves conséquences économiques encourues par les producteurs européens de compresses et de bandes à pansement à la suite de l'action antidumping récemment engagée par la Commission européenne. Le règlement (CE) no 2208/96 du 18 novembre 1996 institue un droit antidumping provisoire sur les importations de tissus de coton crus originaires de République populaire de Chine, d'Égypte, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie. Or, si ce règlement est souhaitable au plan général, il ne prend pas en compte la disparition des tisseurs de gaze européens qui induit que 90 % des produits pansements transformés en Europe utilisent aujourd'hui de la gaze crue importée. Il provoque ainsi une augmentation du coût des produits transformés européens et favorise, d'une part, les importations de produits finis, d'autre part, les sociétés qui délocalisent leur production. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que la gaze crue soit exclue du champ d'application de la procédure antidumping, notamment dans le cas où cette dernière viendrait à être perpétuée par une décision du Conseil.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention des autorités françaises sur l'adoption, par la Commission européenne, de droits antidumping provisoires sur l'importation en Europe des matières premières fibres et tissus crus en provenance de République populaire de Chine, d'Égypte, d'Inde, d'Indonésie, du Pakistan et de Turquie, et plus particulièrement sur le cas des compresses et bandes à pansement concernées par le règlement (CE) no 2208-96 du 18 novembre 1996 instituant ces droits. La décision à laquelle fait référence l'honorable parlementaire est l'aboutissement des procédures antidumping présentées par Eurocoton, syndicat européen du coton. Initialement déposée fin 1993, début 1994, ce dossier n'avait pu aboutir en raison de divers obstacles. C'est à la demande insistante de cette même organisation qu'une sélection de dossiers a été représentée à nouveau à Bruxelles début 1996. La Commission qui avait initialement conclu à la recevabilité des plaintes, a demandé un complément d'enquête en novembre dernier dont les conclusions l'ont conduite à confirmer sa position initiale et à décider l'imposition de droits provisoires. Le ministre délégué aux affaires européennes appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la démarche effectuée par Eurocoton a reçu l'appui du syndicat cotonnier français, qui a multiplié depuis trois ans les démarches auprès des autorités françaises, nous conduisant à soutenir ce dossier auprès de la commission. Les mesures adoptées répondent aux intérêts de l'industrie française du tissage cotonnier particulièrement importante en termes d'emplois. Le Gouvernement partage cependant l'avis de l'honorable parlementaire concernant le cas des tisseurs de gaze européens qui méritent une attention particulière. Selon les informations diffusées par la commission, Eurocoton pourrait retirer sa plainte pour les positions douaniers les plus identifiables correspondant aux compresses et bandes à pansement. Ce secteur pourrait ainsi être exclu du champ d'application de la procédure antidumping notamment dans le cas où cette dernière viendrait à être perpétuée par une décision du conseil. L'honorable parlementaire peut être assuré de l'attention qu'accorde le Gouvernement au suivi de cette affaire.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46979

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 63

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1062